

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les taux du minimex

Versailles, Philippe

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
2001

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Versailles, P 2001, 'Les taux du minimex: note sous CA, 01.03.2001', *Journal du droit des jeunes*, numéro 209, pp. 57-61.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

au montant que le parent isolé recevait tant que l'enfant était mineur. Le budget global du ménage reste par conséquent le même.

B.5.3. Lorsqu'il est mis fin à l'autorité parentale, si la cohabitation perdure, elle implique que chacun des cohabitants participe aux frais du budget du ménage selon ses moyens. Le droit de l'enfant de participer à la gestion de ce budget ne saurait être considéré comme une conséquence disproportionnée des dispositions en cause.

B.6. La vie familiale englobe certes un nombre de droits et d'obligations dans le chef des parents à l'égard des enfants mineurs et le respect de la vie familiale implique celui, pour les parents, de prendre eux-mêmes des décisions concernant l'éducation de leurs enfants, mais la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est en principe pas affectée par une disposition qui ferait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'enfants ayant atteint l'âge de la majorité.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

(...)

Les articles 2, § 1er, alinéa 1er, 2° et 4°, et 7, § 1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, interprétés comme faisant obligation à un centre public d'aide sociale de supprimer, même d'office, le droit au minimum de moyens d'existence accordé au taux isolé majoré (article 2, § 1er, alinéa 1er, 2°) à un parent vivant exclusivement avec un enfant majeur pour ne plus lui accorder que le minimum de moyens d'existence au taux cohabitant (article 2, § 1er, alinéa 1er, 4°), ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sièg. : M. Melchior, Prés., M.M. G. De Baets, P. Martens, J. Delruelle, A. Arts, R. Henneuse et E. De Groot.

Commentaire de Philippe Versailles

1. Aux termes de l'article 2, § 1er, 2° de la loi du 7 août 1974, la personne qui cohabite uniquement soit avec un enfant mineur non marié qui est à sa charge, soit avec plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge, bénéficie du taux «isolé avec personne à charge», dont le montant est identique à celui du taux «conjoints vivant sous le même toit».

Cette catégorie fut rédigée de manière à éviter que l'accession à la majorité civile de l'un des enfants avec qui cohabitait le demandeur du minimex fasse basculer ce dernier dans la catégorie cohabitant, puisqu'il suffit qu'un autre des enfants avec qui il cohabite soit encore mineur célibataire et à sa charge.

À l'origine en effet, la mesure ne visait que les personnes cohabitant uniquement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés à leur charge et, telle quelle, avait pour conséquence que, dès le moment où un des enfants devenait majeur, le parent concerné perdait le bénéfice de ce montant majoré pour ne plus percevoir que celui prévu à l'intention des cohabitants «ordinaires». Cette circonstance s'imposait indépendamment de la charge que pouvait encore représenter pour lui les enfants devenus majeurs restant dans son ménage.

Ensuite de l'abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans, un nombre croissant de familles monoparentales comptait désormais

dans le ménage un jeune majeur. La loi portant des dispositions sociales du 29 décembre 1990 a modifié la définition de la catégorie en disposant dorénavant qu'en relèveraient les personnes qui cohabitent uniquement soit avec un enfant mineur non marié qui est à leur charge, soit avec plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à leur charge.

Cette modification législative poursuivait l'objectif de ne pas rendre le parent financièrement dépendant de son enfant devenu majeur qui demeurait dans son ménage.

2. L'accession à la majorité de l'enfant avec qui cohabite son parent bénéficiaire du minimex, entraîne, pour autant qu'il n'y ait pas d'autre enfant mineur célibataire à charge dans le ménage, le passage du taux isolé avec personne à charge au taux cohabitant. Cette conséquence intervient automatiquement, par l'effet de la loi.

De son côté, le jeune devenu majeur peut prétendre pour lui-même au bénéfice du minimex, au taux cohabitant également.

Le droit ainsi ouvert au jeune majeur permet, en principe, à la famille de continuer à vivre dans les mêmes conditions qu'auparavant.

3. Ce cas de figure a retenu l'attention de la jurisprudence.

Le tribunal du travail de Namur a ainsi estimé que dans la mesure où l'enfant devenu majeur continue à habiter avec sa mère, laquelle continue à son égard et avec son accord à assumer son obligation d'ordre public de formation telle que prévue à l'article 203 du Code civil, aucune situation objective de besoin n'est décelée dans le chef de l'enfant, en matière telle que le CPAS n'est pas fondé, en l'absence de demande en ce sens de la part dudit enfant, à lui accorder d'office le minimex au taux cohabitant, tout en réduisant parallèlement le minimex de la mère du taux isolé au taux cohabitant.

Le tribunal a considéré que le CPAS faisait une «application abusive» des dispositions des articles 1, § 1er et 2, § 1er, 4° de la loi du 7 août 1974 et des articles 10 et 13 de l'arrêté royal d'exécution du 30 octobre 1974, et contraire à l'ordre public en ce qu'elle empêchait de facto et contre son gré, la mère de remplir ses obligations alimentaires légales au sens large.

Le tribunal a retenu également la violation par le CPAS du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, en ce qu'en s'immiscant d'office dans la relation familiale pour réduire le taux de minimex de la mère et, parallèlement accorder d'office un minimex au fils, il avait porté atteinte à ce droit⁽¹⁾.

Le tribunal du travail de Liège a, quant à lui, considéré que, nonobstant l'accession de l'enfant à la majorité civile, le minimex de la mère devait rester fixé au taux isolé avec personne à charge, tant que l'enfant ne sollicitait pas pour lui-même le bénéfice du minimex, auquel cas il serait attribué à l'un comme à l'autre un minimex au taux cohabitant⁽²⁾.

4. Par arrêt du 20 décembre 1999, la Cour du travail de Liège a saisi la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle, quant à savoir si les dispositions légales de la L.-74 faisant obligation au CPAS de supprimer, même d'office, le droit au minimex au taux isolé majoré à un parent vivant exclusivement avec un enfant majeur à charge pour ne plus lui accorder que le minimex au taux cohabitant, n'instauraient

(1) T.T. Namur, 13 février 1998, R.G. 89.556, inédit.

(2) T.T. Liège, 12 février 1999, R.G. 290.613, inédit.

pas une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

La Cour du travail de Liège se demandait si, en réduisant d'office le taux de minimex accordé au parent, sous le seul prétexte que l'enfant à charge qui vivait avec lui devenait majeur, les articles 2, § 1^{er}, 2^o et 4^o et 7, § 1^{er} de la loi du 7 août 1974 n'avaient pas pour conséquence de priver, d'office, le parent exerçant seul l'autorité parentale et dépourvu de moyens d'existence, de l'usage effectif de ses droits ou d'une partie de ses droits, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun, alors que l'article 8 de la CEDH assure le respect du droit à la vie privée et familiale ?

La cour constatait que l'article 7 de la loi du 7 août 1974 instaure une ingérence prévue par la loi de l'autorité publique dans le droit à la vie privée et familiale, mais se demandait si telle ingérence constituait bien une mesure nécessaire aux objectifs visés par le § 2 de l'article 8 CEDH, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui, ou si, au contraire, elle ne pouvait résister au contrôle de proportionnalité ?

5. La Cour d'arbitrage y a répondu par la négative par son arrêt du 1^{er} mars 2001 (n° 29-2001, M.B. du 23 mai 2001).

La Cour constate que l'âge de la majorité civile constitue un critère objectif et pertinent d'octroi du minimex. Avant cet âge, le mineur est placé sous l'autorité parentale et ses parents ont l'obligation légale d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (art. 203 du Code civil).

Il est donc légitime et justifié qu'à l'égard d'un parent qui cohabite avec un enfant mineur à charge, le droit au minimex soit ouvert à un taux majoré, de manière à permettre à ces personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dès lors toutefois, qu'à partir de la majorité civile, l'enfant est capable d'accomplir tous les actes de la vie civile (art. 488 du Code civil), il est légalement légitime et justifié d'ouvrir un droit propre au minimex au jeune majeur, et, corrélativement, de ne plus ouvrir un droit au minimex au parent à un taux majoré, quand bien même parent et enfant majeur continueraient à cohabiter et quand bien même le second resterait à charge du premier, notamment parce que sa formation ne serait pas achevée.

La Cour d'arbitrage s'interroge ensuite quant à savoir si cette situation résiste au contrôle de proportionnalité en tant qu'elle aurait pour conséquence, selon les termes de la question préjudicielle, de priver, d'office, le parent exerçant seul l'autorité parentale et dépourvu de moyens d'existence, de l'usage effectif de ses droits ou d'une partie de ses droits, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun.

La Cour constate que lorsque le parent et l'enfant majeur qui cohabitent perçoivent chacun le minimex, à condition évidemment que l'ensemble des conditions d'octroi de cette prestation soient réunies dans le chef de chacun d'eux, le ménage formé par eux dispose de deux minimex au taux cohabitant, c'est-à-dire d'un budget égal à celui dont disposait le parent lorsqu'en raison de la minorité de l'enfant à

sa charge, il percevait le taux majoré. En effet, le taux isolé majoré du minimex est égal au double du taux cohabitant.

La Cour considère ensuite que deux personnes majeures qui cohabitent, notamment un parent et un enfant devenu majeur, participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens. Elle en déduit que le droit de l'enfant majeur de participer à la gestion du budget ne saurait être considéré comme une conséquence disproportionnée des dispositions des articles 2 et 7 de la L.-74.

Elle estime également que si la vie familiale englobe certes un nombre de devoirs et d'obligations dans le chef des parents à l'égard des enfants mineurs, et si le respect de la vie familiale implique celui, pour les parents de prendre eux-mêmes des décisions concernant l'éducation de leurs enfants, encore faut-il constater que la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est en principe pas affectée par une disposition qui ferait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'enfants ayant atteint l'âge de la majorité.

6. La Cour estime donc que l'application des dispositions légales qui entraînent, lors de l'accession à la majorité de l'enfant qui cohabite avec un parent, la suppression du taux isolé majoré qui était attribué au parent du temps de la minorité de l'enfant, et l'attribution personnelle au parent d'une part, à l'enfant devenu majeur d'autre part, d'un taux cohabitant, n'entraîne pas de conséquence disproportionnée quant à l'exercice par le parent, dépourvu de moyens d'existence, de ses droits ou d'une partie de ceux-ci, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun.

Pour justifier sa position, la Cour constate que, dans la pratique, rien ne change puisque le montant disponible global reste identique et que deux personnes majeures qui cohabitent participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens, tandis que sur le plan juridique, elle souligne le droit de l'enfant majeur de participer à la gestion du budget du ménage.

Le raisonnement de la Cour doit être nuancé. Dans la pratique, rien ne garantit que l'enfant majeur participera effectivement aux charges du ménage, préférant le cas échéant affecter son minimex à des dépenses personnelles, laissant ainsi le parent dans l'obligation d'assumer l'essentiel des charges du ménage avec son seul minimex au taux cohabitant à lui. Sur le plan juridique, la Cour semble énoncer dans le chef du jeune majeur un droit de participer à la gestion du budget du ménage, sans s'en justifier d'une part, sans ériger non plus dans le chef du jeune majeur l'obligation corrélatrice de participer effectivement aux frais du ménage.

7. Par ailleurs, la Cour semble oublier que le minimex constitue une prestation d'assistance individuelle à son bénéficiaire.

Cette prestation est censée lui garantir les moyens minimum d'une vie conforme à la dignité humaine, compte tenu de ses besoins. Il en est particulièrement ainsi du taux du minimex, qui varie en fonction de la composition du ménage du bénéficiaire du minimex, c'est-à-dire compte tenu des besoins de ce ménage.

En outre, la Cour appuie son contrôle de proportionnalité sur le fait que l'addition des minimex au taux cohabitant égale le minimex au taux isolé, en manière telle que le budget du ménage ne s'en trouve pas concrètement affecté.

C'est oublier à nouveau le caractère personnel du droit au minimex. L'accession à la majorité de l'enfant entraîne de plein droit la réduction du minimex accordé au parent du taux isolé au taux cohabitant, tandis qu'aucune disposition légale n'oblige corrélativement l'en-

fant devenu majeur à solliciter pour lui-même le bénéfice du minimex. Le caractère personnel de la prestation empêche évidemment aussi le parent d'imposer à son enfant de solliciter pour lui-même le bénéfice de cette prestation.

Il en résulte que le droit de vivre avec les moyens minimum pour assurer une vie conforme à la dignité humaine n'est plus garanti dans le chef du parent vivant seul avec un enfant à charge qui, devenu majeur, ne sollicite pas pour lui-même le bénéfice du minimex et ne se voit pas attribuer d'office cette prestation par le CPAS.

8. La problématique abordée soulève d'autres interrogations.

Ainsi, dans l'hypothèse où le parent et le jeune majeur reçoivent tous deux le minimex au taux cohabitant, le budget total reste, on l'a dit, en principe inchangé.

Toutefois, les règles de calcul du minimex sont différentes selon que l'on tient compte des ressources personnelles dont dispose le demandeur, ou qu'on tient compte des ressources des personnes avec qui cohabite celui-ci.

Lorsque, par exemple, le jeune majeur perçoit des revenus professionnels, son minimex au taux cohabitant se voit réduit du montant de ses ressources. Par contre, la manière dont ces ressources seraient prises en compte pour le calcul du minimex au taux isolé majoré que recevait le parent avec qui il cohabite, serait non seulement facultative (art. 13, §§ 1^{er} et 2 de l'AR-74), mais en outre limitée à la partie des ressources qui dépasse le montant du minimex au taux cohabitant.

Le tribunal du travail de Huy a ainsi estimé que la circonstance que le minimex du jeune majeur est réduit du montant de la pension alimentaire que lui verse son père et de ses allocations familiales de sorte que les deux minimex au taux cohabitant donnent un montant total inférieur au taux qui était accordé à la mère, ne permet pas au jeune majeur de renoncer à son droit au minimex au profit du minimex au taux isolé avec personne à charge de sa mère, ce qui mettrait à charge de la collectivité des décaissements auxquels elle n'est pas tenue. S'il existe des besoins particuliers, le demandeur est toujours en droit de réclamer une aide sociale complémentaire⁽³⁾.

Cette situation particulière consécutive à une stricte application des principes légaux a conduit la jurisprudence à chercher à en corriger la rigueur. Le tribunal du travail de Dinant a ainsi considéré qu'il appartenait au CPAS de corriger les lacunes de la législation et d'accorder d'office aux familles qui se retrouvent confrontées à cette situation une aide sociale «corrective» qui permettrait de couvrir la différence entre la situation financière antérieure et celle qui fut actualisée à la suite de la survenance de la majorité de l'enfant⁽⁴⁾.

(3) T.T. Huy, 5 janvier 1994, R.G. 39.190, inédit.

(4) T.T. Dinant, 22 avril 1997, R.G. 50.977, inédit.

C.E. (Sect. Admin., 12^{ème} Ch.) 13 mars 2001

Étrangers - Règlement de procédure particulier au contentieux relatif à la loi du 15 décembre 1980 - Constitution - Égalité et non discrimination - Étranger - Droits de la dé-

fense - Convention des Nations unies relative aux réfugiés - Égalité d'accès à la justice - Rapport de l'auditeur - Remplacé par un avis provisoire - Droit européen - Liberté d'établissement - Directive 64/221.

En cause de : VZW Vlaams Minderhedencentrum c. État belge (min. de l'Intérieur)

L'arrêté royal du 9 juillet 2000 vise à accélérer le traitement par la section d'administration du Conseil d'État, des litiges relatifs aux étrangers. Jusqu'à présent, il n'apparaît pas qu'aux yeux des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 30, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et du droit de la défense, ces dispositions seraient disproportionnées par rapport au but poursuivi et restreindraient de manière déraisonnable les droits de la défense. L'accélération de la procédure présente aussi des avantages pour le requérant, qui obtient en effet plus rapidement une décision sur sa situation juridique. En outre, les règles relatives au bénéfice du pro deo sont adaptées en vue de faciliter l'accès au Conseil d'État.

Le droit d'égal accès à la justice, garanti par l'article 16 de la Convention des Nations-unies relative au statut des réfugiés, n'apparaît pas impliquer que la procédure judiciaire applicable doive être celle du droit commun. Cette disposition du traité n'est pas violée par la procédure adaptée, qui n'entraîne pas de différence pour le requérant et élargit la possibilité de recours à l'assistance judiciaire.

La substitution au rapport de l'auditeur, au cours de la procédure de suspension en matière d'étrangers, d'un avis provisoire dans lequel l'auditeur propose succinctement une solution au litige, et qui est communiqué aux parties lors de la notification de la date de l'audience, ne semble pas à première vue offrir des garanties essentiellement inférieures à celles du rapport de l'auditeur, quant à la possibilité de se préparer convenablement à apporter la contradiction lors de l'audience.

L'article 8 de la directive européenne 64/221 n'exige pas que les recours qu'il vise soient menés selon la procédure de droit commun, en particulier s'il apparaît que pour les ressortissants de l'État d'accueil eux-mêmes, tous les recours contre des décisions de droit administratif ne sont pas assujettis à cette procédure.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2001-2002, p. 240.

Trad. : Jean Jacquemain.

Trib. Jeun. Turnhout - 4 octobre 2000

Filiation - Mère porteuse - Licéité - Adoption plénière - Par les parents génétiques après recours à une mère porteuse - Motifs légitimes.

Le recours à une mère porteuse qui n'implique aucune recherche de lucre, ne contrevient pas à l'ordre public.

L'adoption plénière de l'enfant par les parents au sens génétique et social, après recours à une mère porteuse (la sœur de l'épouse, à qui avait été implanté un ovule fécondé in vitro), repose sur de justes motifs et présente des avantages pour l'enfant (art. 343 du Code civil).

Dans Rechtskundig Weekblad, 2001-2002, p. 206, note de F. Swennen.

Trad. : Jean Jacquemain.